

COMITE SAINT MEDARDAIS DE JUMELAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Au sein du Comité Saint Médardais de Jumelage , des sections sont créées pour assurer des relations privilégiées avec des villes jumelées avec la commune .

Chaque section a pour mission de Favoriser les échanges scolaires , culturels , sociaux , sportifs ,notamment , avec la ville jumelle dont elle est la correspondante et d'organiser ou de faciliter l'organisation des rencontres , visites ou séjours des délégations de cette ville .

Chaque section promeut la connaissance sous toutes ses formes du pays de sa ville jumelle à l'occasion de ses activités .

Article 2 :

Ces sections, parties intégrantes du Comité Saint Médardais de Jumelage , doivent en respecter les statuts .

Elles doivent s'associer et participer à toutes les manifestations organisées par le comité et sont tenues d'arrêter le calendrier de leurs activités en fonction de celui du Comité Saint Médardais de Jumelage

Article 3:

La section est composée de membres actifs du comité à jour de leur cotisation annuelle . Elle élit tous les deux ans ,en assemblée générale ,son conseil d'administration ,lequel procéder ensuite , pour la même durée à la désignation de son bureau .

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale , du conseil d'administration et du bureau de la section sont les mêmes que celles prévues à l'échelon du Comité Saint Médardais de Jumelage

Article 4

Le Comité Saint Médardais de Jumelage fixe annuellement le montant de la cotisation à demander à ses adhérents .

Chaque section peut ,si elle le désire , demander une cotisation supplémentaire pour parfaire le financement des actions qu'elle prévoit de réaliser au cours de la période considérée .

Article 5 :

Le paiement de la cotisation annuelle et la validation des cartes s'effectuent en début d'année civile .

La carte est valable pour l'ensemble des sections du comité mais l'adhérent qui désire participer aux activités d'une autre section autre que celle qui lui a délivré sa carte , devra acquitter en complément cette autre section la cote-part lui revenant sur le montant de la cotisation qu'elle a fixé à ses membres

Article 6 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 , chaque section est autonome pour sa gestion et ses activités .

Le trésorier de la section tient un livre de comptes de recettes et de dépenses ,établi conformément aux directives données par le Comité . Il communique au trésorier du Comité Saint Médardais de Jumelage les écritures passées .

Le secrétaire de la section doit transcrire sur un recueil prévu à cet effet les comptes - rendus des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration de sa section

Article 7 :

Le présent règlement intérieur , destiné à fixer divers points non prévus dans les statuts , ne pourra , comme ses derniers , être modifié que sur proposition du conseil d'administration du Comité Saint Médardais de Jumelage ou du tiers au moins des membres inscrits

Dans ce dernier cas , le projet devra être soumis au conseil d'administration du Comité Saint Médardais de Jumelage au moins un mois avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale.

Pour être entérinées , les modifications proposées devront recueillir l' approbation de l'assemblée générale du Comité Saint Médardais de Jumelage statuant à la majorité. des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 8 :

La dissolution d'une section ne pourra intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

- Disparition de l'objet défini à l'article premier du règlement intérieur
- Approbation par l'assemblée générale du Comité Saint Médardais de Jumelage d'un autre type d'organisation .

Cette dissolution devra être prononcée à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale de la section , spécialement convoquée à cet effet
Si cette condition n'est pas remplie , une deuxième réunion aurait lieu dans les 15 jours et sa décision serait valable quelle que soit la majorité .

Article 9 :

En cas de dissolution ,le bureau du Comité Saint Médardais de Jumelage désigne une commission de 3 membres , chargée de la liquidation et l'actif , s'il y a lieu , est dévolu au Comité Saint Médardais de Jumelage .

En aucun cas ,les membres de la section concernée ne pourront se voir attribuer une part quelconque de ses biens .